

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

*Édification du mur et annexion — Compétence de la Cour — Rôle de la Cour dans la procédure consultative — Conclusions sur la base du droit applicable — Caractère d'obligation erga omnes des conclusions — Respect du droit humanitaire — Rôle de l'Assemblée générale.*

1. Tout en souscrivant à la décision de la Cour selon laquelle le mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international, j'estime devoir revenir sur un certain nombre de points.

2. Tout d'abord, et c'est là un élément capital, l'édification du mur a entraîné, en violation du principe fondamental du droit international interdisant l'acquisition de territoire par la force, l'annexion de portions du territoire occupé par Israël, puissance occupante. La Cour a confirmé que le territoire palestinien était un territoire occupé; Israël n'est donc pas habilité à y procéder à des actes de souveraineté ayant pour effet de modifier ce statut de territoire occupé. L'occupation revêt par définition un caractère temporaire et doit respecter les intérêts de la population tout en satisfaisant les besoins de la puissance occupante sur le plan militaire. De ce fait, tout ce qui peut modifier son caractère, comme l'édification du mur, est illicite.

3. Si l'on comprend qu'il y ait des opinions et points de vue juridiques très divers sur la question dont est saisie la Cour, laquelle concerne les droits et obligations d'une puissance occupante dans un territoire occupé et les recours ouverts en droit international en cas de manquement à ces obligations — question qui, à mon sens, est indubitablement juridique et relève de la compétence consultative de la Cour —, l'objection ne vaut pas, selon laquelle la Cour ne serait pas compétente pour trancher cette question, ce que montrent tant la Charte des Nations Unies (art. 96 — Coopération fonctionnelle entre la Cour et l'Assemblée générale pour toute question juridique) que le Statut de la Cour (art. 65 — Pouvoir discrétionnaire; art. 68 — Assimilation aux dispositions qui s'appliquent en matière contentieuse), son Règlement (art. 102, par. 2 — Assimilation aux dispositions qui s'appliquent en matière contentieuse) ou sa jurisprudence constante. L'objection selon laquelle il y aurait défaut d'opportunité judiciaire — objection que la Cour a dûment examinée sous l'angle de sa compétence et de l'équité en matière d'administration de la justice — n'est pas davantage recevable. A cet égard, la question posée à la Cour ne concerne pas le conflit israélo-palestinien proprement dit, ou son règlement, mais plutôt les conséquences juridiques de l'édification du mur

dans le territoire occupé. Autrement dit, le droit international permet-il à une puissance occupante de modifier unilatéralement le caractère d'un territoire occupé? La question est éminemment juridique et, à mon sens, de nature à susciter une réponse également juridique qui ne présente pas nécessairement le caractère d'une décision portant règlement d'un différend bilatéral; il s'agit d'une demande tendant à préciser le droit applicable. C'est à cette question que la Cour a répondu. Elle était donc fondée à exercer sa compétence consultative en la matière. La base juridictionnelle de son avis consultatif est ainsi fermement ancrée dans sa jurisprudence.

4. Le rôle de la Cour dans une telle procédure est de dire et mettre en œuvre le droit applicable en l'espèce. Pour parvenir à ses conclusions, la Cour a appliqué comme il convenait les règles pertinentes du droit international de l'occupation aux territoires palestiniens. Ce faisant, elle a conclu que ces derniers constituaient un territoire occupé et n'étaient donc pas sujets à annexion, et qu'une telle annexion équivaldrait à une violation du droit international et serait contraire à la paix internationale. Sous le régime de l'occupation, est illégale la division ou la partition d'un territoire occupé par la puissance occupante. En outre, selon le droit international contemporain, tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de toute action visant à remettre en cause, même partiellement, l'unité nationale et l'intégrité territoriale de tout autre Etat ou pays.

5. La Cour a également conclu que le droit à l'autodétermination en tant que droit établi et reconnu par le droit international s'appliquait au territoire ainsi qu'au peuple palestiniens. En conséquence, l'exercice d'un tel droit autorise le peuple palestinien à établir son propre Etat, comme cela avait été initialement prévu par la résolution 181 (II) et devait être par la suite confirmé. La Cour a conclu que l'édification du mur dans le territoire palestinien ferait obstacle à la réalisation d'un tel droit et en constituait donc une violation.

6. En ce qui concerne le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, la Cour a conclu à juste titre que ces deux régimes s'appliquaient aux territoires occupés et qu'Israël, en sa qualité de puissance occupante, avait l'obligation de respecter les droits de la population palestinienne des territoires occupés. En conséquence, elle a jugé que l'édification du mur dans les territoires occupés constituait une violation du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme. Pour mettre un terme à cette violation, la Cour a, comme il convenait, demandé la cessation immédiate de l'édification du mur et le versement de réparations au titre des dommages causés par cette édification.

7. Tout aussi importante est la conclusion selon laquelle la communauté internationale dans son ensemble a, vis-à-vis du peuple palestinien — dont le territoire, en tant qu'il avait autrefois été placé sous mandat, fait l'objet d'une «mission sacrée» —, l'obligation de ne reconnaître aucune modification unilatérale du statut de ce territoire qui découlerait de l'édification du mur.

8. Les règles du droit international qui ont inspiré les conclusions de la

Cour font autorité; ces conclusions revêtent donc le caractère d'obligations *erga omnes*. Elles constituent une réponse autorisée à la question posée et s'imposent à tous les Etats, ceux-ci étant liés par ces règles et ayant un intérêt à les voir observées.

9. Tout aussi important est l'appel lancé aux parties au conflit pour qu'elles respectent le droit humanitaire durant les hostilités en cours. S'il est compréhensible qu'une occupation prolongée entraîne une résistance, il n'en incombe pas moins à toutes les parties au conflit de respecter à tout moment le droit international humanitaire.

10. En se prononçant, la Cour s'est acquittée de son rôle d'arbitre suprême de la légalité internationale et d'ultime garde-fou contre les actes illicites. Il incombe à présent à l'Assemblée générale, dans l'exercice des responsabilités qui lui ont été confiées par la Charte, de traiter le présent avis consultatif avec le respect et le sérieux qu'il commande, non pour se livrer à des récriminations, mais dans l'intention de mettre ces conclusions au service d'un règlement juste et pacifique du conflit israélo-palestinien, conflit qui non seulement dure depuis beaucoup trop longtemps, mais qui cause également d'énormes souffrances aux personnes directement concernées et envenime les relations internationales en général.

(Signé) Abdul G. KOROMA.